

**COMMISSION SUPÉRIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 30 mai au 10 juin 2022*

**DECISION N°0025/22/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide

Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël

Rapporteur :        Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin

**Sur le recours en annulation de la décision n°  
1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 septembre 2020 portant rejet de  
l'opposition à l'enregistrement n° 104677 de la marque « D.S.N. 56 »**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 septembre 2020 sus-indiquée ;



**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin en son rapport ;

**Ouï** Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « D.S.N. 56 » a été déposée le 30 août 2018 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte d'Ivoire et enregistrée sous le n° 104677 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 29 mars 2019 par Monsieur GARO HASBANIAN, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;

Que par décision en date du 30 Septembre 2020, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la demande en opposition à l'enregistrement n° 104677 de la marque « D.S.N.56 » au motif que les marques des deux titulaires peuvent coexister sans risque de confusion sur l'espace OAPI ;

Que cette décision n°1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 septembre 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « D.S.N.56 » N° 104677, a fait l'objet de recours devant la Commission Supérieure de Recours par requête enregistrée au secrétariat de céans le 15 février 2021, sous le n°0010, par M. GARO HASBANIAN, représenté par le cabinet ALPHINOOR & Co, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, M. GARO HASBANIAN allègue par la plume de son conseil que de manière générale, DSN (Dymétyl Sulfoxide Naturel) est un composé chimique qui rentre dans la composition et la fabrication des produits cosmétiques et qui est utilisé couramment dans l'industrie cosmétique ;

Que le signe D.S.N.56, d'un usage usuel et très répandu dans l'industrie cosmétique, est un résultat d'actifs chimiques à savoir l'acide kojique et les extraits de busserole ; Qu'il s'agit un composé chimique qui rentre dans la composition et la fabrication des produits cosmétiques ;

Que D.S.N. 56 est aujourd'hui parmi les formules les plus prisées par les fabricants de produits cosmétiques ; Que de plus, plusieurs fabricants de crèmes



corporelles l'utilisent afin de clarifier et unifier l'épiderme, en tant que produit favorisant la dépigmentation de la peau ;

Que cette composition est considérée comme très usuelle dans le domaine des cosmétiques de telle sorte qu'elle ne saurait faire l'objet d'une appropriation exclusive (selon les mauvaises pratiques) de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE à travers cette fois-ci le dépôt de la marque contestée « D.S.N. 56 » n° 104677 ;

Que bien plus, Monsieur GARO HASBANIAN dont la renommée n'est plus contestée dans le domaine cosmétique, commercialise depuis l'an 2000 des produits corporels sous ses différentes marques « G&G DYNAMICLAIR+ Logo » et « G&G TEINT UNIFORME+ Logo » ;

Que l'un des composés est le D.S.N. 56 tel que cela apparaît sur le conditionnement de son produit marqué « G&G » sur la photo ci-dessus ;

Qu'il est conscient de ce que le D.S.N. 56 est un composé usuel dans le domaine des cosmétiques et entre bien dans la composition de tels produits.

Que sa clientèle apprécie particulièrement ses produits dont la formule D.S.N. 56, est clairement indiquée sur l'emballage du produit, en raison de ce qu'elle est convaincue que la présence de ce composé favorisera des effets sagement escomptés à savoir clarifier et unifier l'épiderme ;

Que par conséquent, le libre usage de ladite formule ne permet pas qu'elle fasse l'objet d'appropriation exclusive par un seul titulaire tel que la société NPG-CI le fait à travers le dépôt de sa marque, toute chose qui est en violation de l'article 3(a) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui cité plus haut ;

Que de ce fait, autoriser l'enregistrement D.S.N. 56 n° 104677 serait non seulement priver Monsieur GARO HASBANIAN de la jouissance de ses droits acquis par l'usage du signe tant querellé, mais aussi violer les dispositions de l'article 3(a) ci-dessus cité, qui prescrit qu'un signe qui constitue la composition d'un produit ne peut être admis en tant que marque ;

Que la première page de la requête d'opposition mentionne bel et bien que le Directeur Général de l'OAPI a fait une appréhension erronée du fondement textuel à travers l'article 3(a) de l'annexe III de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 qui dispose qu' : « Une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes



*ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit» ;*

Qu'en effet, cette opposition a été basée sur la violation des dispositions de l'Accord de Bangui sus-cité motif pris de ce que la marque « D.S.N. 56 » n° 104677 est en réalité un composé chimique qui rentre comme ingrédient dans la composition des produits cosmétiques en général, et en particulier des produits cosmétiques fabriqués par sa clientèle ;

Que ces produits sont commercialisés sous ses marques « G&G DYNAMICLAIR PARIS + Logo » n° 62178 et « G&G TEINT UNIFORME » n° 62177 tel que cela apparaît inscrits sur les conditionnements exposés plus haut ;

Qu'il sollicite en définitive, purement et simplement l'annulation de la décision n° 1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 Septembre 2020 rendue par le Directeur Général de l'OAPI et portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « D.S.N. 56 » n° 104677 tout en précisant que ladite décision n'a pas respecté l'esprit de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé en son article 3 alinéa (a) ;

**Considérant** que dans son mémoire en réponse, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE COTE D'IVOIRE, par la plume de son conseil, Maître DZOGOUM Martin Luther Philippe, allègue que Monsieur GARO HASBANIAN fait valoir qu'il est titulaire des marques suivantes : G&G TEINT UNIFORME n°62177 déposée le 01 Avril 2009 dans les classes 03 et 26 ;

Qu'aux termes de l'Article 3 (a) de l'Annexe III de l'accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si « *elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit* » ;

Que le maintien en vigueur de l'enregistrement N° 104677 serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux ;

Qu'à titre de rappel, l'article 2 de l'Annexe III de l'accord de Bangui dispose que : « *Sont considérées comme marques de produits ou de services, tous signes visibles utilisés ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque ... lettres, chiffres, devises, pseudonymes* » ;



4

Que s'il est vrai que le risque de confusion s'apprécie de manière globale par l'impression d'ensemble que dégage des signes litigieux qu'en aucune manière, « G&G TEINT UNIFORME », « G&G DYNAMICS PARIS » d'une part et « D.S.N 56 » ne risquent d'être confondus ;

Que le consommateur d'attention moyenne, puisqu'il est au centre de l'appréciation du risque de confusion, ne serait tenter d'aller demander le produit de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE CÔTE D'IVOIRE en lieu et place de ceux du recourant parce qu'il y'aurait des risques que les produits concurrents dans le cadre de ce litige se confondent ;

Qu'il y'a également lieu de convoquer le principal sujet d'appréciation du risque de confusion tel le consommateur d'attention moyenne dans l'ère géographique de l'OAPI ;

Que ce dernier est caractérisé par la faiblesse de son taux d'alphabétisation ;

Que l'Accord de Bangui requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » ;

Qu'en l'espèce, la société recourante argue de ce que, la marque de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE CÔTE D'IVOIRE ne saurait valablement être enregistrée parce que constituée de signes constituant la composition des produits de la classe 03 notamment ;

Qu'il y'a lieu de se demander combien de consommateurs des produits commercialisés sous les signes querellés dans le cadre de cette affaire ont connaissance de ce que représente le « D.S.N 56 » en réalité ? Combien savent qu'il s'agit d'un constituant chimique ? ;

Que même si les produits de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE CÔTE D'IVOIRE et ceux de la société adverse empruntent les mêmes canaux de distribution et de commercialisation, il ne risque pas d'avoir confusion ;

Qu'en outre, la marque de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE CÔTE D'IVOIRE et celles de la partie adverse ne contiennent ni ressemblances visuelles, phonétiques encore moins conceptuelles susceptibles d'induire le public en erreur ou de créer un quelconque risque de confusion ;

Que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR DE CÔTE D'IVOIRE a déposé son signe pour la totalité des produits de la classe 03 et non

uniquement pour les produits cosmétiques qui semblent être la principale préoccupation et revendication du contradicteur ;

Que le principe de la distinctivité qui ressort des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui trouve son sens dans l'appréciation du risque de confusion ; Qu'il s'agit là de la fonction première ou sociale de la marque ;

Qu'il constate enfin qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les signes en présence dans le cadre de cette affaire tant sur le plan visuel, phonétique et même conceptuel ;

Que la décision n°1046/OAPI/DG/DGA /DAJ/SCG du 30 Septembre 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « D.S.N. 56 » n° 104677 a été prise à bon droit ;

**Considérant** que dans ses observations produites au dossier en date du 04 Janvier 2022, le Directeur Général de l'OAPI soulève les arguments selon lesquels la décision querellée a évalué le risque de confusion entre les marques en conflit ;

Que ladite décision a tiré une conclusion selon laquelle il n'existe pas de risque de confusion ;

Qu'il y ajoute que la marque « D.S.N. 56 » est différente de Dymétyl Sulfoxide et Dyméthil sulcide qui sont des composés chimiques ;

Que cette dernière n'a pas de lien avec les produits revendiqués et peut donc être valablement enregistrée ;

#### **En la forme,**

**Considérant** que le recours formulé par M. GARO HASBANIAN, représenté par le Cabinet Alphinoor & Co, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, est régulier pour avoir été fait dans la forme et délais légaux ;

Qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond,**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3 (a), annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 : « *Une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit* » ;



Que l'article 2 de l'Annexe III du même Accord dispose que : « *Sont considérées comme marques de produits ou de services, tous signes visibles utilisés ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque ... lettres, chiffres, devises, pseudonymes* » ;

Qu'en l'espèce, les marques en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 62178  
Marque de l'opposant



Marque n° 62177  
Marque de  
l'opposant

D.S.N. 56

Marque n° 104677  
Marque du déposant

Que du point de vue visuel, la marque « D.S.N. 56 » est composée de trois lettres et deux chiffres, alors que les marques de l'opposant sont constituées de dix-huit et quinze lettres respectivement et d'un logo ;

Qu'au plan phonétique, les marques des deux titulaires se prononcent différemment « G » « G » et « D » « S » « N » ;

Que les marques de l'opposant sont constituées de deux lettres G au centre desquelles on peut voir la silhouette d'une femme avec les éléments verbaux DYNAMICLAIR sur fond jaune d'une part et d'autre part TEINT UNIFORME sur fond orange ;

Que la marque du déposant quant à elle est composée de trois lettres D, S, N, avec le chiffre 56 ;

Que sur le plan phonétique, les marques en conflit se différencient tant par leur rythme de prononciation que par leurs sonorités ;

Que l'analyse des signes en présence du point de vue conceptuel, visuel et phonétique révèle une impression d'ensemble distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ;

Que les marques de l'opposant sont des signes complexes constitués des termes verbaux et figuratifs, alors que la sienne est un signe verbal ;

Que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, et se rapportant aux produits de la classe 3 commune aux deux titulaires, il n'existe pas un risque de confusion dans l'espace OAPI pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée dans toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit M. GARO HASBANIAN représenté par le Cabinet ALPHINOOR & Co. en son recours ;**

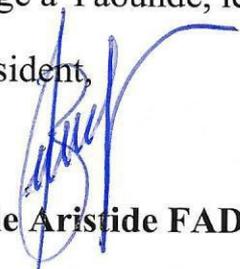
Au fond : **L'y déclare mal fondé ;**

**En conséquence,**

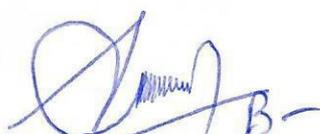
**Confirme la décision n° 1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 septembre 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « D.S.N. 56 » n° 104677.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 03 juin 2022

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les membres,

  
**Bertrand Quentin KONDROUS**

**Noel KOLOMOU**  
